

Le 14 février 2002

L'honorable sénateur Pierre Claude Nolin  
Président, Comité spécial sur les drogues illicites  
56, rue Sparks  
Bureau 206  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0A4

Monsieur le sénateur,

La présente a pour objet de vous faire part de l'appui de la Section nationale de droit pénal de l'Association du Barreau canadien (la Section de l'ABC) à l'égard de l'examen entrepris par le Comité spécial du Sénat sur les drogues illicites. Nous exhortons votre comité à recommander le remplacement de la criminalisation du cannabis par une approche axée sur la réduction du tort.

La Section prône depuis un certain temps déjà l'adoption au Canada d'une nouvelle approche à l'égard du cannabis. Notre position repose sur la conviction profonde que l'approche actuelle est inutile, coûteuse, inefficace et improductive. Dès 1976, les instances dirigeantes de l'ABC ont recommandé la « décriminalisation » de la possession simple et de la culture du cannabis par des adultes pour leur usage personnel ainsi que des échanges à but non lucratif de faibles quantités de drogues entre adultes.

Nous estimons que seuls les individus qui causent vraiment du tort à autrui ou à la société en général devraient subir tout le poids de la justice pénale. La criminalisation est une solution sévère et extrêmement coûteuse à laquelle il convient d'avoir recours dans le cas des infractions pour lesquelles des mesures moins draconniennes ne suffisent pas à protéger la société.

L'incarcération des usagers du cannabis ne réduit ni la criminalité ni la consommation de drogues; elle ne contribue pas plus à améliorer la santé de la population. C'est une mesure qui, de surcroît, entraîne des dépenses considérables pour le contribuable. Il serait préférable de mettre cet argent au service d'objectifs plus productifs, notamment la lutte contre les activités criminelles qui causent un tort sérieux. Enfin, l'interdiction du cannabis a pour effet de créer un marché noir qui sert, en fait, à alimenter d'autres types d'activité criminelle.

À notre avis, l'usage de drogues qui ne causent pas de tort évident à autrui ou à la société en général devrait être considéré comme une question qui relève de la politique sur la santé ou de la politique sociale plutôt que du droit pénal. Le gouvernement a réagi à l'évolution récente de la jurisprudence [par exemple, *R. c. Parker* (2000), 188 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 385 (C.A. Ont.)] en réglementant la possession et l'usage de la marijuana cultivée à des fins médicales, mais les

nouvelles dispositions ne répondent pas pour autant au besoin fondamental plus urgent de décriminaliser le cannabis. La réglementation et la législation existantes protègent de façon adéquate l'intérêt public, par exemple en interdisant la conduite avec facultés affaiblies et la vente à des mineurs. Les politiques du Canada en matière de drogues devraient mettre l'accent sur l'intérêt national à l'égard de la santé en misant particulièrement sur la prévention, le traitement et la réduction du tort vraiment causé par l'usage de drogues.

J'ai noté en examinant l'Ordre de renvoi pertinent que les divers mémoires présentés au Comité sénatorial des affaires juridiques et constitutionnels durant l'étude du projet de loi C-8, *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, ont été renvoyés à votre comité. Vous avez déjà reçu un exemplaire du mémoire que la Section de l'ABC a présenté en réponse à ce projet de loi; ce document fournit de plus amples détails quant à notre position.

Je vous offre mes meilleurs vœux de succès dans l'étude de cette importante question. Il me tarde de prendre connaissance du rapport de votre comité. En terminant, je tiens à vous remercier de l'attention que vous accorderez aux vues de la Section.

Veuillez agréer, monsieur le sénateur, l'expression de notre très haute considération.



Heather Perkins-McVey  
Présidente de la Section nationale  
de droit pénal